

# Le fractionnement du revenu de retraite offre des possibilités de planification fiscale aux couples

Les règles concernant le fractionnement du revenu de retraite offrent une stratégie efficace et pourtant simple pour réduire l'impôt familial. Elles permettent aux époux ou conjoints de fait (les « conjoints ») qui n'ont pas le même revenu de retraite de réduire leur impôt familial en attribuant un revenu au conjoint qui a le taux marginal d'imposition le moins élevé.

En vertu de ces règles, un résident canadien qui reçoit un revenu de retraite admissible peut en attribuer jusqu'à 50 % à son conjoint, dans la mesure où les deux conjoints en font le choix tous les ans dans leur déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu du conjoint qui a reçu le revenu de retraite admissible et ajouté au revenu de l'autre.

La définition du revenu de retraite admissible ressemble beaucoup à celle qui détermine l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension, de sorte que les personnes qui ont actuellement droit à ce crédit pourront généralement fractionner leur revenu de retraite avec leur conjoint. Rappelons que c'est l'âge du conjoint qui reçoit le revenu de retraite qui sert à établir l'admissibilité au fractionnement; il est donc possible d'attribuer un revenu de retraite admissible à un conjoint de moins de 65 ans. Certains revenus de retraite ne sont pas admissibles, notamment les prestations de la Sécurité de la vieillesse (« SV »), le supplément de revenu garanti (« SRG »), les rentes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (« RPC/RRQ »),<sup>1</sup> et les retraits d'un REER.

## Comment le fractionnement du revenu de retraite fonctionne

Supposons que, en 2019, vous et votre conjoint aviez 65 ans et résidiez en Ontario. Supposons aussi que vous avez gagné

100 000 \$ en intérêts et autre revenu et 50 000 \$ en revenu de retraite (admissible), tandis que votre conjoint n'a gagné que 30 000 \$ en intérêts et autre revenu.

Dans vos déclarations de revenus de 2019, vous et votre conjoint convenez de fractionner votre revenu de retraite pour en attribuer 50 % (25 000 \$) à votre conjoint. Cette opération permettra de réduire votre revenu imposable de 25 000 \$ et entraînera les économies d'impôt suivantes :

- Vous économiserez environ 10 900 \$ d'impôt fédéral et provincial en évitant l'impôt sur le montant de 25 000 \$ du revenu de retraite admissible qui a fait l'objet d'un fractionnement avec votre conjoint, lequel a un taux marginal d'imposition moins élevé.
- L'impôt fédéral et provincial de votre conjoint augmentera d'environ 6 300 \$ en raison du taux marginal moins élevé (le crédit d'impôt pour revenu de pension supplémentaire de 2 000 \$ annulera en grande partie la réduction du crédit en raison de l'âge).
- Par conséquent, le fractionnement du revenu de retraite vaudra à votre famille une économie d'impôt d'environ 4 500 \$ en 2019 (10 900 \$ - 6 300 \$).

Dans d'autres scénarios, le fractionnement du revenu de retraite peut réduire la récupération de la SV, créant des économies d'impôt supplémentaires. Les chiffres varieront selon la province.

## Revenu de retraite admissible

### Vous avez 65 ans ou plus et recevez\* :

1. des prestations d'un régime de retraite agréé;
2. des retraits d'un FERR (y compris ceux des FRV et des FRR);
3. une rente viagère d'un régime enregistré; ou
4. des rentes prescrites et non prescrites (volet d'intérêts seulement).

### Vous avez moins de 65 ans et recevez\*\* :

1. des prestations d'un régime de retraite agréé; ou
2. les montants (2) à (4) ci-dessus, seulement en raison du décès de votre conjoint.

\* Certaines prestations d'une convention de retraite peuvent aussi être admissibles pour les personnes de 65 ans ou plus.

\*\* Il est à noter que les résidents du Québec de moins de 65 ans (à la fin de l'année) ne peuvent pas fractionner leur revenu de retraite aux fins de la déclaration de revenus provinciale.

## Crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$

Le fisc considère que le conjoint à qui le revenu est transféré (le « bénéficiaire ») a reçu la tranche du revenu de retraite qui lui est attribuée; ce montant peut donc lui permettre de réclamer le crédit d'impôt pour revenu de pension, doublant ainsi ce crédit pour le couple. C'est l'âge du conjoint bénéficiaire qui détermine l'admissibilité à ce crédit, selon les mêmes critères (sauf pour les prestations de convention de retraite) décrits au tableau ci-dessus. Il ne sera donc pas toujours possible de réclamer en double le crédit pour revenu de pension. Prenons l'exemple d'un conjoint de 67 ans recevant un revenu provenant d'un FERR et qui attribue ce revenu (qui est un revenu de retraite admissible) à son conjoint qui n'a que 63 ans. Bien que ce montant puisse être déclaré comme revenu par le conjoint bénéficiaire, il ne lui

permettra pas de réclamer le crédit pour revenu de pension parce que pour lui il ne s'agit pas d'un revenu de retraite admissible en raison de son âge.

La possibilité d'obtenir un crédit d'impôt pour revenu de pension supplémentaire grâce au fractionnement du revenu de retraite constitue un excellent rappel à l'égard des autres possibilités d'accès à ce crédit d'impôt. Une personne de 65 ans ou plus pourrait bénéficier du crédit pour revenu de pension fédéral de 2 000 \$ (dans la mesure où il n'est pas par ailleurs utilisé) en convertissant la totalité ou une partie de son REER en FERR ou en rente viagère, ou en souscrivant une rente viagère (non enregistrée) ordinaire au moyen d'autres fonds non enregistrés. Comme il est mentionné dans la définition précédente, la rente d'un REER, les versements d'un FERR ou les intérêts d'une rente non enregistrée constitueraient un revenu de retraite admissible pour une personne de 65 ans ou plus. Selon le taux marginal d'imposition de la personne, le crédit d'impôt pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt fédéral supplémentaire qui devrait autrement être payé chaque année (et réduira de manière significative l'augmentation de l'impôt provincial) sur les 2 000 \$ de revenu admissible supplémentaire.

## Réduire ou annuler la récupération de la SV

La diminution du revenu net du conjoint ayant le revenu le plus élevé peut réduire ou annuler la récupération de la SV et augmenter le montant d'autres crédits d'impôt fondés sur le revenu, puisque le revenu de retraite admissible attribué est soustrait du revenu du particulier.

## Le REER de conjoint est encore utile

Le REER de conjoint reste un instrument de fractionnement du revenu recommandable malgré les possibilités créées par le fractionnement du revenu de retraite, car il donne accès à une autre possibilité de fractionnement du revenu avant 65 ans. En effet, le REER de conjoint permet de fractionner le revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les règles de fractionnement du revenu de retraite.

## Incidence sur les acomptes trimestriels

Le fractionnement du revenu de retraite peut procurer plus de liquidités dans la mesure où un contribuable peut réduire ses acomptes trimestriels d'impôt en attribuant une partie de son revenu de retraite admissible à son conjoint qui gagne moins. Il faut cependant estimer avec soin le montant des acomptes provisionnels de l'année en cours, pour éviter de devoir payer des frais d'intérêt si les chiffres réels diffèrent des estimations.

**Comme toujours, il est important de travailler avec votre conseiller fiscal afin de bien comprendre les implications fiscales et les avantages potentiels pour votre situation des stratégies discutées dans cette publication.**



<sup>1</sup> Une forme de fractionnement du revenu existe déjà pour les prestataires du RPC/RRQ dans les dispositions relatives au partage des prestations du RPC, dont l'application est indépendante du fractionnement du revenu de retraite décrit dans le présent document. Les particuliers qui reçoivent des prestations de retraite du RPC/RRQ, ou qui y sont admissibles, peuvent choisir de les partager avec leur conjoint. Ils doivent demander à l'État une part égale des prestations de retraite qu'ils ont gagnées durant les années où ils vivaient ensemble. Le montant des prestations fractionnées du RPC/RRQ dépend de la durée de vie commune des conjoints et de leurs cotisations au RPC/RRQ durant cette période. Si un seul conjoint a cotisé au RPC/RRQ, cette rente unique peut être partagée.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'entremise de BMO Nesbitt Burns Inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Tous les conseils et produits d'assurance sont offerts par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.